



Caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2

Bulletin d'information

2023

www.cifa.ch

À L'ATTENTION DE NOS AFFILIÉS

Comme chaque fin d'année, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre bulletin d'information.

Plusieurs changements sont à signaler dès le 1^{er} janvier 2023, notamment:

- **Assurance chômage (AC 2):** suppression du pour-cent de solidarité.
- **Allocation perte de gain militaire (APG):** augmentation des montants minimaux et maximaux.
- **Allocation de maternité et paternité:** augmentation des montants maximaux.
- **Allocation d'adoption:** mise en place d'une nouvelle prestation.
- **Allocations familiales CIFA:** nouveau taux de contribution.
- **Rentes:** augmentation des rentes AVS/AI avec des impacts sur les allocations pour impondents et sur les montants limites dans le cadre des revenus déterminants pour les cotisations personnelles, des cotisations pour les personnes sans activité lucrative, sur la cotisation minimale et sur les seuils connus dans la prévoyance professionnelle.

Pour distinguer rapidement les nouveautés, le symbole « ► » est indiqué dans la marge du présent bulletin.

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme **AVS 21** et assuré ainsi un financement suffisant de l'AVS jusqu'à l'horizon 2030. Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, les éléments clés de la votation sont les suivants :

- L'âge de la retraite pour les femmes sera progressivement porté à 65 ans.
- Le départ à la retraite sera flexibilisé, entre 63 et 70 ans. La poursuite du travail après 65 ans permettra, sous certaines conditions, d'améliorer la rente ou de combler les lacunes de cotisation.
- La TVA augmentera de 0.4% pour le taux ordinaire et de 0.1% pour le taux réduit et le taux spécial.

Les dispositions d'exécution de la réforme étant encore manquantes, tous les renseignements précis à ce sujet seront mis à jour sur notre site internet dès que possible.

En outre, vous trouverez des informations importantes en lien avec votre activité sur notre site internet www.cifa.ch. N'hésitez pas à le consulter.

Pour terminer, nous vous informons que nos numéros de téléphones ont changés. Vous les trouverez sur la dernière page de ce fascicule, ainsi que sur notre site internet.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous souhaitons une bonne lecture.

**Votre caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2**

1	ASSUJETTISSEMENT ET COTISATIONS	1.1 <i>Personnes soumises</i> 1.2 <i>Obligation de cotiser</i>	4 5
2	EMPLOYEURS	▶ 2.1 <i>Taux de cotisations paritaires</i> 2.2 <i>Salaire déterminant AVS</i> 2.3 <i>Annonce des mutations de personnel</i>	6 6 7
3	INDEPENDANTS	▶ 3.1 <i>Taux de cotisations personnelles</i> 3.2 <i>Fixation des cotisations</i>	8 8
4	PERSNNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE	▶ 4.1 <i>Taux de cotisations</i>	9
5	PERCEPTION DES COTISATIONS	5.1 <i>Délais de paiement et intérêts moratoires</i>	10

Table d matière

6	PRESTATIONS AVS / AI / APG	▶ 6.1 Prestations de l'AVS	11
		6.2 Prestations de l'AI	12
		▶ 6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG), allocations de maternité et de paternité (AMatPat)	12
		▶ 6.4 Prestations de l'allocation d'adoption	13
		6.5 Prestations de l'allocation de prise en charge	13
7	ALLOCATIONS FAMILIALES	7.1 Organisation	14
		7.2 Régime obligatoire pour les indépendants	14
		7.3 Montant des allocations familiales	15
		▶ 7.4 Taux de cotisations	15
8	PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)	▶ 8.1 Taux d'intérêts / Montants limites	16
9	E-SERVICES	9.1 Services à votre disposition	16

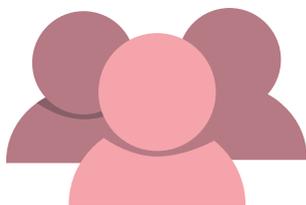
es

es

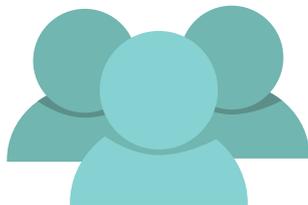
1.1 Personnes soumises

Assujettissement

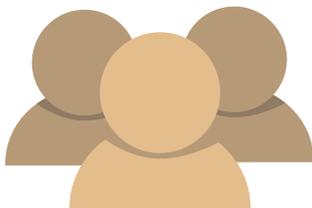
Sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'assurance chômage (AC):



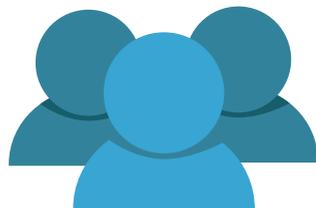
les personnes physiques domiciliées en Suisse;



les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (sous réserve des accords bilatéraux et des conventions internationales);



les personnes salariées travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées à certaines conditions à l'assurance obligatoire (assurance continuée).



En cas de détachement pour une période limitée de Suisse dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ou un autre Etat avec convention, sous certaines conditions, les personnes assurées demeurent soumises à l'AVS/AI/APG/AC/AF.

En raison du nombre important de règles internationales applicables et des règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, nous recommandons aux affiliés confrontés à des questions d'assujettissement de nous les soumettre par écrit. Pour rappel, les règlements sont également applicables dès le 1^{er} janvier 2016 pour les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

1.2 Obligation de cotiser

Personne exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante

**DÈS LE 1^{ER} JANVIER APRÈS
APRÈS LE 17^E ANNIVERSAIRE**



Cotisations AVS/AI/APG/AC obligatoires

**64 ANS (FEMMES) /
65 ANS (HOMMES)**



Ouverture du droit à la rente de vieillesse

**POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ
LUCRATIVE AU-DELÀ DE L'ÂGE
DE LA RETRAITE**



Prélèvement des cotisations, sauf à l'assurance chômage, sous déduction d'une franchise de Fr. 16'800.- par année et par employeur

Personne sans activité lucrative

**DÈS LE 1^{ER} JANVIER APRÈS
LE 20^E ANNIVERSAIRE**



Cotisations AVS/AI/APG obligatoires

L'assuré marié ou au bénéfice d'un partenariat enregistré, sans activité lucrative, est toutefois considéré comme ayant payé lui-même des cotisations si son conjoint ou partenaire actif verse annuellement des cotisations équivalentes au double de la cotisation minimale (Fr. 1'028.-)

**64 ANS (FEMMES) /
65 ANS (HOMMES)**



Ouverture du droit à la rente de vieillesse

▶ 2.1 Taux de cotisations paritaires

Les taux de cotisations ne subissent pas de changement au 1^{er} janvier 2023. En revanche, **la contribution solidarité de l'assurance chômage (salaires supérieurs à Fr. 12'350.- par mois, resp. Fr. 148'200.- par an) est supprimée.** Voici ci-dessous le détail:

	AVS/AI/APG	Assurance chômage jusqu'à Fr. 148'200.- de salaire brut
Taux de cotisations total	10.60%	2.20%
A la charge de l'employeur	5.30%	1.10%
A la charge de l'employé	5.30%	1.10%

2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :

- les salaires, gratifications, primes de fidélité, etc. et prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, etc.);
- 0.9% par mois de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées;
- les allocations fédérales pour perte de gain en cas de service (militaire ou civil), maternité, paternité, Corona ou prise en charge;
- l'intégralité des salaires à 100% lors de la perception d'indemnités RHT;
- les tantièmes, honoraires d'administrateurs et jetons de présence;
- les indemnités de vacances, pour jours fériés et de service de piquet;
- le salaire versé par l'employeur en cas d'accident ou de maladie sous déduction des prestations d'assurances.

Salaire et prestation non soumis

Sont exclus du salaire déterminant AVS, par exemple:

- les indemnités journalières d'assurances en cas d'accident ou de maladie;
- les allocations familiales;
- les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale;
- les rémunérations de minime importance n'excédant par Fr. 2'300.- par année civile, à moins que l'assuré ne demande la soumission à l'assurance de ce revenu (cette règle dérogatoire n'est pas applicable au personnel employé dans des ménages privés, ni aux acteurs culturels);
- les revenus jusqu'à Fr. 750.- réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés;
- les frais effectifs dûment prouvés ou des frais forfaitaires conformes au droit de l'AVS. Nous admettons les règlements de frais approuvés par l'autorité fiscale respectant le droit de l'AVS;
- les soldes allouées pour les tâches essentielles du service public du feu (exempté jusqu'à Fr. 5'000.-).

2.3 Annonce des mutations de personnel

Engagement de personnel

Nous vous conseillons d'effectuer régulièrement vos annonces via l'annonce de personnel (disponible sur notre portail sécurisé e-services ou sur notre site : www.cifa.ch). En effet, l'employeur doit être en mesure de pouvoir identifier sans équivoque un nouveau collaborateur lors de son engagement et devra l'annoncer, au plus tard, sur la déclaration de salaire de l'année écoulée.

Personnel quittant l'entreprise

L'annonce de sortie d'un collaborateur est obligatoire en cas d'existence de prestations (allocations familiales notamment). L'omission d'annoncer la sortie d'un collaborateur peut contraindre notre institution à demander la restitution de prestations indûment allouées.

▶ 3.1 Taux de cotisations personnelles

Les taux de cotisations ainsi que les revenus déterminant applicables dès le 1^{er} janvier 2023 sont précisés ci-dessous:

Revenu annuel	Taux de cotisations
Egal ou supérieur à Fr. 58'800.-	10%
Compris entre Fr. 9'800.- et Fr. 58'800.-	De 5.371% à 9.321% (échelle dégressive)
Inférieur à Fr. 9'800.-	Cotisation minimale de Fr. 514.-

3.2 Fixation des cotisations

Si la personne peut prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, elle peut, si son revenu déterminant d'une activité indépendante est inférieur à Fr. 9'800.-, exiger que les cotisations dues soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif (5.371%). **Les indépendants doivent signaler à la Caisse les modifications éventuelles des revenus, à la hausse comme à la baisse.**

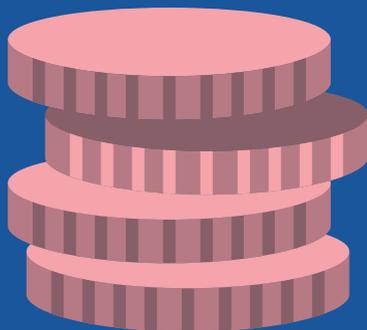
Une **différence de 25%** au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 5% par année, perçu dès le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

4.1 Taux de cotisations

Le montant des cotisations ainsi que le montant de la cotisation minimale se présentent comme suit:

Fortune y.c. revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50'000 francs de fortune y.c. revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Moins de 340'000	514.00	-
340'000	514.00	106.00
1'740'000	3'582.80	159.00
8'740'000 et plus	25'700.00	-

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins Fr. 1'028.- de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale de Fr. 514.-).



5.1 Délais de paiement et intérêts moratoires

Facturation mensuelle / trimestrielle

Le délai de paiement de chaque facture d'acompte de cotisations est fixé au 10 du mois suivant la période facturée.

Facturation rétroactive

Les cotisations d'années écoulées et les décomptes complémentaires sont payables dans les 30 jours dès la date de leur facturation ou de la décision de cotisations.

Comment sont calculés les intérêts moratoires?

En cas de non-respect des délais de paiement, les intérêts moratoires courent depuis la fin de la période de décompte (pour la facturation mensuelle ou trimestrielle) ou depuis la date de la facture rétroactive selon les schémas ci-dessous.

Procédure

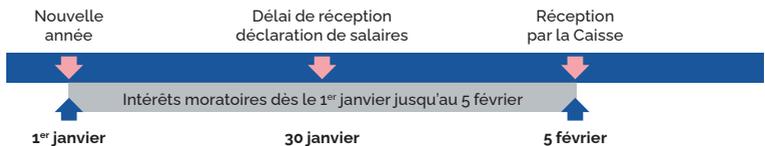
Acompte de cotisations du mois de mars



Décompte complémentaire



Réception de la déclaration de salaires avec différence en faveur de la caisse de compensation



▶ 6.1 Prestations de l'AVS

L'âge de la retraite pour les femmes est fixé à 64 ans et pour les hommes à 65 ans. Ainsi, les femmes nées en 1959 et les hommes nés en 1958 ont droit à la rente AVS en 2023, dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible permet aux femmes et aux hommes une anticipation de leur prestation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de prestation environ 3 mois avant leur anniversaire. La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Le montant des rentes subira une augmentation au 1^{er} janvier 2023.

Les prestations s'élèvent:

Prestations de l'AVS	minimale	maximale
Rente de vieillesse	1'225.-	2'450.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'675.-	
Rente de veuve ou de veuf	980.-	1'960.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	490.-	980.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'470.-	

(montant par mois, sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AVS

Pour une impotence grave	980.-
Pour une impotence moyenne	613.-
Pour une impotence faible	245.-

(montant par mois)

6.2 Prestations de l'AI

Le 1^{er} janvier 2022, la révision de la loi sur le « développement continu de l'assurance-invalidité » est entrée en vigueur. Celle-ci introduit de nombreuses nouveautés, qui poursuivent deux objectifs principaux : empêcher si possible une invalidité et renforcer l'intégration dans le monde professionnel. Le système de rentes est réformé : en lieu et place du système actuel à quatre niveaux (quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente et rente entière), un système de rentes linéaire est introduit comme suit :

L'assuré a droit :

- à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI;
- à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50%;

Pour les degrés d'invalidité compris entre 51% et 69%, la rente est augmentée de 1.0% pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 50%.

(Exemple : pour un degré d'invalidité de 61%, la rente est égale à 61% de la rente entière) ;

- à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40%;

Pour les degrés d'invalidité compris entre 41% et 49%, la rente est augmentée de 2.5% pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 40%.

(Exemple : pour un degré d'invalidité de 42%, la rente est égale à 30% de la rente entière) ;

- aucune rente n'est due s'il est invalide à raison de moins de 40%.

Le montant de la rente d'invalidité entière, basé sur une durée complète de cotisation s'élève au minimum à Fr. 1'225.- et au maximum à Fr. 2'450.-.

▶ 6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG), allocations de maternité et de paternité (AMaPat)

Une allocation est versée aux personnes qui **servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport »**. Dès le **1^{er} janvier 2023, l'indemnité minimale pour les recrues augmente de Fr. 62.- à Fr. 69.-**.

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une **allocation de maternité** fédérale durant 14 semaines (98 jours) versée sous forme d'indemnité journalière.

Une prolongation du versement peut être octroyée en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né dès le 1^{er} juillet 2021. Une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital, a droit à une prolongation de l'allocation de maternité.

Dans cette mesure, la loi prolonge de 56 jours au plus la durée du droit à une **allocation de maternité**. Au total, un maximum de 154 indemnités journalières peut donc être versé depuis l'accouchement.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pères ont la possibilité de prendre un **congé de paternité** de deux semaines sous la forme de journée ou en bloc dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Comme pour l'allocation de maternité, l'allocation de paternité correspond à 80% du revenu moyen que le père a réalisé avant la naissance de l'enfant. **Le montant maximal pour les allocations augmente dès le 1^{er} janvier 2023 et s'élève à Fr. 220.- par jour au lieu de Fr. 196.- par jour jusqu'ici.**

▶ 6.4 Prestations de l'allocation d'adoption

Le congé d'adoption est destiné aux parents exerçant une activité lucrative qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. **Dès le 1^{er} janvier 2023, les parents remplissant les conditions d'octroi pourront bénéficier d'un congé de deux semaines.**

Le congé d'adoption doit être pris dans le courant de l'année qui suit l'accueil de l'enfant. Si les deux parents exercent une activité lucrative, ils peuvent se partager librement les deux semaines de congé. Les congés ne peuvent toutefois pas être pris en même temps.

L'allocation d'adoption s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative qui était perçu immédiatement avant la date indiquée sur l'attestation d'accueil de l'enfant en vue de son adoption, mais au maximum à Fr. 220.- par jour.

La Caisse fédérale de compensation (CFC) est compétente pour le versement des allocations d'adoption.

6.5 Prestations de l'allocation de prise en charge

Une allocation est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Dès le 1^{er} juillet 2021, les parents qui remplissent les conditions d'octroi de l'**allocation de prise en charge** ont droit à un congé et à l'allocation pour perte de gain.

L'allocation s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative soumis à l'AVS, mais au maximum à Fr. 220.- par jour.

98 indemnités journalières au maximum, réparties entre les parents, sont versées dans un délai-cadre de 18 mois.

7.1 Organisation et législation

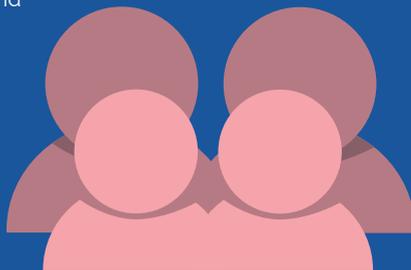
Nous sommes à même de vous offrir une solution en ce qui concerne les allocations familiales sur l'ensemble du territoire suisse, soit:

- Caisse AF CIFA
pour toutes les sociétés ayant leur siège dans le canton de Fribourg;
- Caisse AF selon domaine d'activité
textiles, pharmaciens, notaires, médecins, moratoise;
- Caisse AF CIAF
pour toutes les sociétés ayant une succursale hors du canton de Fribourg.

7.2 Régime obligatoire pour les indépendants

Les indépendants sont obligatoirement soumis au régime des allocations familiales, selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le financement des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante est assuré par les contributions en espèces fixées en pourcent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS jusqu'au montant maximal du gain assuré dans la LAA. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce plafond est fixé à Fr. 148'200.- par année.

Le fait qu'il existe ou non un droit aux allocations familiales n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser.



7.3 Montant des allocations familiales

Genre d'allocations familiales	Montant pour le canton de Fribourg
Allocation unique de naissance ou d'adoption	1'500.-
Allocation pour enfant	265.-*/285.-**
Allocation de formation	325.-*/345.-**

* pour chacun des 2 premiers enfants

** dès le 3^{ème} enfant

L'allocation pour enfant est versée au plus tard jusqu'à 16 ans.

L'allocation de formation est versée dès le début de la formation postobligatoire, pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans et jusqu'à la fin de la formation au plus tard à l'âge de 25 ans.

7.4 Taux de cotisations

Conformément à la décision adoptée lors de l'Assemblée générale du 22 novembre 2022, le taux de cotisations de la **Caisse AF CIFA** est abaissé à 2,30% pour 2023. Le taux est identique pour les employeurs et les indépendants et est composé de la manière suivante:

Taux de base	2,22%
Contribution à l'école professionnelle	0,04%
Contribution à l'accueil extrafamilial	0,04%
Taux final	2,30%

Les taux de cotisations des membres cotisants à la **Caisse AF CIFA** sont transmis directement aux affiliés concernés.

8.1 Taux d'intérêts / Montants limites

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal LPP à 1.00%.

Les montants limites connus dans la LPP sont modifiés de la manière suivante:

Montants limites	Montant
Seuil d'entrée	22'050.-
Salaire coordonné annuel minimal	3'675.-
Salaire coordonné annuel maximal	62'475.-
Déduction de coordination	25'725.-
Limite supérieure du salaire annuel	88'200.-

Au 1^{er} janvier 2023, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle seront adaptées à l'évolution des prix.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance (art. 47a LPP).

9.1 Services à votre disposition

Allégez et simplifiez vos démarches administratives en utilisant nos services en ligne:

- annonce de collaborateur 1^{er} et 2^e pilier;
- annonce de sortie et de changements contractuels;
- consultation et téléchargement de vos factures AVS et de vos décomptes de contributions CIEPP;
- annonce de salaires LPP;
- déclaration de salaires AVS;

- demande de changement de masse salariale pour l'année à venir;
- demande d'allocations familiales.

Vous n'avez pas encore accès à nos e-services ?

Connectez-vous sur notre site internet www.cifa.ch et cliquez sur « Demandez vos accès ».



Caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2



Caisse d'allocations
familiales CIFA



Caisse Inter-Entreprise
de prévoyance
Professionnelle - CIEPP

Nos nouveaux numéros de téléphone:

Réception: 026 552 66 66

Services des allocations familiales: 026 552 66 60

Service des cotisations: 026 552 66 70

Service des prestations: 026 552 66 80

Service de la CIEPP: 026 552 66 90

Rue de l'Hôpital 15 | CP | 1701 Fribourg

Tél. 026 552 66 66 | cifa.avs@cifa.ch | www.cifa.ch